

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 972 vom 4. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__972

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 972 du 4 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 972 del 4 novembre 2024

Regeste

SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, RECHERCHE DE TRAVAIL
INSUFFISANTE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 17 al. 1 LACI, 30 al. 1 let. c LACI

Erwägungen

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (art. 43 et 61 let. c LPGA ; voir également ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 125 V 193 consid. 2 ; TF 8C_546/2023 du 28 mars 2024 consid. 3.4).

E. 5

a) Dans le cas présent, le recourant était associé gérant directeur de la société Q. _____ Sàrl. Il a reçu son congé par écrit le 29 décembre 2023 pour le 29 février 2024 (délai de congé de deux mois). Il s'est inscrit le 28 février 2024 à l'ORP en revendiquant le versement de l'indemnité chômage dès le 4 mars 2024, date à laquelle l'assemblée des associés de Q. _____ Sàrl en liquidation a décidé la radiation de l'inscription de l'assuré comme associé gérant avec signature individuelle au Registre du commerce. En lien avec la question de la période à prendre en considération pour juger des recherches d'emploi présentées avant l'ouverture du droit au chômage, l'intimée considère toutefois qu'au vu des motifs économiques du licenciement et du poste occupé au sein de la société que le recourant devait se douter avant la date de son congé qu'il perdrait son emploi. Ainsi, elle a examiné les recherches accomplies par celui-ci dans un délai de trois mois avant son inscription au chômage, et non de deux mois pendant le délai de congé. Or, en principe, compte tenu de sa qualité de salarié, il convient d'analyser la situation durant la durée de

préavis de licenciement. Cela étant, il convient d'examiner si les circonstances particulières autorisaient l'intimée à faire preuve de sévérité accrue pour retenir que le recourant n'avait pas effectué suffisamment de recherches d'emploi durant l'ensemble de la période contrôlée de trois mois avant l'ouverture du droit au chômage le 4 mars 2024. En l'occurrence, même à considérer que le recourant, en sa qualité de directeur, disposait d'une bonne connaissance de la situation de la société Q. _____ Sàrl, à l'occasion de la présente procédure, il a exposé l'évolution des événements auxquels l'entreprise a fait face depuis la rentrée 2022 en ce sens qu'avant la fin décembre 2023, il n'avait pas envisagé de liquider la société mais avait réussi à l'automne 2023, à obtenir deux nouveaux mandats de délégation et de recrutement alors que trois autres se terminaient entre décembre 2023 et janvier 2024. A la fin décembre 2023, lorsque la société a dû se résoudre à se mettre en liquidation, elle a immédiatement résilié le contrat de travail du recourant le 29 décembre 2023 puis a trouvé un liquidateur disposé à reprendre ses parts sociales dans la société le 4 mars 2024. Aucun élément concret au dossier ne vient confirmer l'affirmation de l'intimée selon laquelle la situation était déjà fortement dégradée avant la résiliation des rapports de travail au point que l'inscription du recourant auprès de l'assurance-chômage était prévisible. Au contraire, ce constat a été fait par l'intimée de manière purement théorique sans même avoir pris le soin de compléter l'instruction afin d'établir l'évolution de la situation de la société Q. _____ Sàrl avant que celle-ci ne mette un terme aux rapports de travail la liant au recourant à la fin décembre 2023. Des explications fournies par le recourant dans son acte de recours du 16 août 2024, il ressort qu'après avoir rencontré une période de croissance durant plusieurs années, les affaires de la société se sont rapidement péjorées depuis le printemps 2022, avec l'arrêt quasi-simultané de plusieurs mandats de délégation. Il s'en était suivi dix-huit tentatives pour initier de nouvelles affaires. A la rentrée 2022, une fusion ou une reprise de la société par un concurrent mieux positionné était de mise mais n'a pas abouti. Au printemps 2023, une entreprise a été mandatée afin de préparer un dossier d'évaluation en vue d'une transmission par mise en vente de la société. Dès l'été 2023, les efforts pour redresser la situation économique, rechercher un repreneur intéressé par le rachat ou une forme de collaboration ont été déployés, le contrat de travail du recourant devant être compris dans la cession de la société et repris sur le long terme. Deux nouveaux mandats de délégation ont pu être obtenus à l'automne 2023 ; si le premier ne s'était finalement pas concrétisé, s'agissant du second mandat auprès de F. _____, la société avait trouvé un candidat spécialisé très rare sur le marché et convenu avec son client d'une période de délégation de sept mois (décembre 2023 à juin 2024). Parallèlement à cela, la société travaillait avec un collaborateur délégué depuis mars 2022 et dont la mission se terminait à la fin janvier 2024. Elle s'efforçait de lui retrouver une nouvelle mission pour le mois de février 2024, avec un réel espoir d'y parvenir. Il existait encore un autre mandat de délégation avec une marge très faible qui devait prendre fin en décembre 2023 mais avait été reconduit pour six mois au début décembre 2023 alors qu'un autre mandat plus intéressant prévu en janvier 2024 n'avait finalement pas été reconduit. A ce stade, le mandat auprès de F. _____ devait permettre de « passer l'épaule » et poursuivre le difficile challenge de relancer la société, avec toujours l'espoir parallèle de trouver un repreneur. Cette nouvelle affaire s'était soldée par un échec car le client avait débloqué un budget et internalisé le précieux candidat au 1^{er} février 2024 par crainte de sa perte tout en mandatant la société de trouver un second consultant de valeur équivalente, ce que cette dernière n'a pas réussi à faire. Après seulement six semaines de délégation, seule une commission partielle avait été versée à la société. Quant au collaborateur pour lequel la

société recherchait une nouvelle mission pour février 2024, il avait annoncé avoir signé « sa suite » avec un concurrent. En toute bonne foi, le recourant avait encore eu l'espoir de pouvoir « sauver les meubles » jusqu'à Noël 2023. Il s'en suit que l'évolution chronologique de la situation de la société dirigée par le recourant ne laissait pas présager qu'elle était déjà compromise avant la décision de sa dissolution intervenue à la fin décembre 2023. Par ailleurs, il convient de relever l'absence d'élément tangible au dossier permettant de retenir que le recourant devait savoir avant la décision de la société de mettre fin à son activité commerciale que la situation le conduirait à n'avoir d'autre alternative que celle de devoir s'inscrire auprès de l'assurance-chômage, si bien qu'il aurait ainsi dû effectuer des recherches d'emploi déjà plus tôt. A cela s'ajoute encore que la liquidation de la société Q._____ Sàrl a été opérée en dehors d'une procédure de faillite, de sorte que d'éventuelles difficultés financières conduisant inéluctablement à la faillite de la société n'étaient pas avérées. b) En l'absence d'élément justifiant un traitement distinct du cas, il convient d'examiner le comportement du recourant quant au respect de ses obligations envers l'assurance-chômage dès le moment de la résiliation de ses rapports de travail par la société le 29 décembre 2023. A la lecture des éléments au dossier, le recourant a effectué sept recherches d'emploi durant le premier mois contrôlé (une le 29 décembre 2023 et six autres entre les 9 et 31 janvier 2024) ainsi que huit offres au cours du mois de février 2024. A cela s'ajoute encore une offre présentée le 1^{er} mars 2024 qui était toutefois comptabilisée dans les postulations entreprises pendant la période chômée. Il convient de constater que la conseillère ORP du recourant lui a fixé comme objectifs deux recherches d'emploi par semaine dans les professions de conseiller d'entreprise ou de spécialiste en ressources humaines durant la période de chômage, selon le procès-verbal de premier entretien du 15 mars 2024. Le recourant a dès lors effectué huit recherches d'emploi au mois de mars 2024 (puis par la suite), ce qui a été validé par la conseillère ORP. On ne saurait dès lors porter les exigences sur le plan quantitatif entre dix à douze recherches d'emploi par mois pour la période examinée avant chômage. c) Etant entendu que les recherches d'emploi dont la preuve doit être rapportée doivent cumulativement être suffisantes en nombre et en qualité, et que cette seconde condition n'est pas litigieuse entre les parties, il y a ainsi lieu de considérer que le recourant a, dans l'ensemble, rempli ses obligations en termes de quantité des démarches entreprises en respectant le quota prescrit par la suite par sa conseillère ORP. Même si le premier mois n'a été affecté que de sept recherches d'emploi, le recourant en a fait huit le mois suivant et encore une au début mars 2024 juste avant le commencement de la perception de l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, ce qui est suffisant. Ainsi, il relève de l'arbitraire de considérer que les recherches d'emploi avant chômage sont insuffisantes. d) Au vu de ce qui précède, il ne se justifiait donc pas de sanctionner l'assuré dans son droit à l'indemnité de chômage en rapport avec le nombre de ses recherches d'emploi présentées avant l'ouverture du droit au chômage le 4 mars 2024.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 19 juillet 2024 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M._____, ■ Direction

générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.